



RELATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE

Le policier municipal doit connaître ses obligations qui le lient avec la Police ou la Gendarmerie Nationale. Cette autorité hiérarchique est liée par la qualification judiciaire APJa qu'il détient. La convention de coordination doit être concrète tandis que le bon sens doit être un élément important dans les relations avec ces administrations afin d'atteindre les mêmes objectifs...

PLAN

I - LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES DU POLICIER MUNICIPAL.....p.3

- a) L'article 21 du CPP
- b) L'OPJ professionnel est un supérieur hiérarchique du PM
- c) les chefs hiérarchiques du policier municipal
- d) les pouvoirs de l'OMP sur l'APM

II – ACTES NECESSITANT UNE RELATION AVEC L'OPJ tc.....p.4

- a) Le relevé d'identité
- b) Le dépistage de l'imprégnation alcoolique
- c) Le flagrant délit
- d) Les mandats

III – LES ACTES NECESSITANT UNE RELATION AVEC LE PERSONNEL DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE NATIONALE.....p.7

La consultation des fichiers

IV - LA CONVENTION DE COODINATION.....p.8

1 - PORTEE DE LA CONVENTION TYPE

2 – LE CONTENU

A – Préambule

B – Suivi et durée de la convention

3 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

4 - MODALITES DE LA CONVENTION

5 - LE CHAMP D'APPLICATION

A – Cas dans lesquels la convention est facultative

B – Cas dans lesquels la convention est obligatoire

C – Conséquence de l'absence d'une convention

V – DIVERS.....p.14

ANNEXES.....p. 15

I - LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES DU POLICIER MUNICIPAL

Article L 2212-5 du CGCT ; article 21, 21-1 et D 15 du CPP

La loi du 15 avril 1999 n'a pas modifié les règles concernant la hiérarchie des agents de police municipale. Cette loi relative aux polices municipales a élargi les compétences des agents de police municipale, mais sans résoudre les difficultés qui existait déjà.

a) L'article 21 du CPP est depuis l'ordonnance du 04 juin 1960 l'article de référence des agents de police judiciaire adjoints.

Alors que la loi sur les polices municipales date du 15 avril 1999, les missions des APM en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoints n'ont pas changé depuis leur création par la loi du 09 juillet 1966.

- Selon l'article 21, il s'agit de missions immuables :

Les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leur fonction **les Officier de Police Judiciaire** ;
- de rendre compte **à leurs chefs hiérarchiques** de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant **aux ordres de leurs chef**, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévue par les lois organiques qui leur sont propres.

Le policier municipal dépend pour l'exercice de ses missions :

- de l'OPJ
- de son supérieur hiérarchique

b) L'OPJ professionnel est un supérieur hiérarchique du PM

- les dispositions de l'article 21-2 du CPP issue de la loi du 15 avril 1999
« Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agent de police municipale rendent comptent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétente de tous crimes, délit ou contraventions dont ils ont connaissance.
Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la république. »

L'agent de police municipale est obligé de rendre compte à l'OPJ tc de la PN ou de la gendarmerie.

c) les chefs hiérarchiques du policier municipal

L'article 21 du CPP ne définit ni les chefs hiérarchiques ni les chefs de la police municipale.

- l'article D 15 du CPP définit le supérieur hiérarchique du policier municipal.

Le contenu :

« Les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leur chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire, informe sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19. »

Le supérieur hiérarchique est un Officier de police judiciaire.

Ce texte, qui est issue d'un décret du 24 août 1960 qui a été pris pour préciser la portée des dispositions de l'article 21 du CPP, n'a pas été abrogé par la loi du 15.04.1999.

L'article 21-2 , qui réduit de fait la portée des règles de transmission des rapports des policiers municipaux posée par l'article D 15, ne modifie pas la définition du supérieur hiérarchique.

Le texte est clair : « ces derniers qui ont la qualité d'officier de police judiciaire », imposent par conséquent des règles simples.

L'APM, qui est APJa, a pour interlocuteur dans l'exercice de ses fonctions, un OPJ. Il s'agit par conséquent, en ce qui concerne la commune, du maire ou de l'adjoint au maire.

Il ne s'agit donc pas d'un supérieur exerçant une fonction administrative comme un secrétaire général, un directeur...

d) les pouvoirs de l'OMP

Il exerce les fonctions du PR pour les contraventions des 4 premières classes :
-poursuivre ou classer
-requérir des peines devant le tribunal de police.

Il est par conséquent l'interlocuteur du policier municipal pour de nombreuses infractions relevant de sa compétence.

A noter : en application de l'article 44 du CPP, le PR a autorité sur les OMP de son ressort. Il peut dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. En vertu de ce texte, il est parfois utile d'en référer au procureur de la république si vous estimez que l'OMP classe facilement vos procédures et ne leur donne pas suite.

II – ACTES NECESSITANT UNE RELATION AVEC L'OPJ **tc**

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »

Toute intervention de Police doit respecter **un cadre légal.**

Il appartient donc au **policier intervenant de discerner le cadre juridique** dans lequel il se situe. Ce cadre est défini par un ensemble de textes officiels : lois, règlements, circulaire auxquels a été ajouté le Code de Déontologie.

Le pouvoir de police est très important puisqu'il peut aller **jusqu'à porter atteinte aux libertés fondamentales reconnues par la Constitution**, par l'usage de la force ou la rétention momentanée.

Toute arrestation illégale entraîne l'annulation de la procédure mais **peut** aussi engendrer des poursuites pénales à l'encontre des agents de Police Municipale.

C'est pourquoi, il est indispensable que lors de toute intervention, l'agent de police municipale, **après avoir apprécié la situation, ait une parfaite connaissance des textes** qui définissent sa possibilité d'action, et par le fait même, en limitent les pouvoirs. C'est pourquoi que le mode de transmission apparaît un élément important pour se mettre en relation avec l'OPJ tc de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les principaux cadres d'actions où s'exercent les pouvoirs de police sont :

- le relevé d'identité
- le flagrant délit
- les mandats
- le contrôle de véhicule (DIA)
- la légitime défense

Tous ces actes nécessitent une relation directe avec l'Officier de Police Judiciaire de la Police ou de la Gendarmerie Nationale.

⇒ **Le relevé d'identité :**

Il s'agit d'une procédure intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité. Il est prévu par **l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale** et rappelle dans **l'article 9 du Code de Déontologie**. Il constitue le corollaire nécessaire des pouvoirs de verbalisation étendus des agents de Police municipale, notamment en matière de contraventions au code de la route et aux arrêtés de police du Maire.

Il **permet** à l'agent de police municipale, lorsqu'il constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser, **de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité**, dont relève les mentions afin d'établir le procès-verbal.

- Les agents de police municipale ne peuvent pas vérifier la réalité de l'identité ainsi fournie.
- Si le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité les agents de police en rendent compte immédiatement à **tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent**, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant.

Les agents de police municipale disposent alors d'un pouvoir de contrainte, mais qui doit rester strictement **proportionné** et réduit à la durée nécessaire pour amener le contrevenant devant un officier de police judiciaire, **cette rétention s'effectuant alors sous la responsabilité de celui-ci.**

- Hormis cette hypothèse, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant. L'officier de police judiciaire est seul habilité à décider de son éventuelle rétention.
Tout manquement à cette règle peut engager la responsabilité des agents de police municipale pour séquestration arbitraire (article 224-1 et 432-4 du code pénal).

⇒ **Le dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Comme pour le relevé d'identité et afin de réduire au strict nécessaire leur pouvoir de contrainte sur les personnes, **l'article L 234-4 du code de la route** prévoit **qu'en cas de résultat positif du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique** ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents de police en **rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire** de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui leur **donne les instructions qu'il estime nécessaire.**

S'il leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de police municipale doivent exécuter sans délai, en usant de la force strictement nécessaire à cet effet. Agissant sous les ordres de l'officier de police judiciaire, la retenue s'effectue sous sa responsabilité.

Cette procédure est également rappelée dans **l'article 10 du Code de déontologie.**

⇒ **Le flagrant délit**

Aux termes de **l'article 73 du code de procédure pénale et de l'article 11 du Code de Déontologie**, « dans les cas de crime flagrant et de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Ainsi, les agents de police municipale **peuvent**, comme tout citoyen, **appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant**, passible d'une peine de prison, et exercer une action coercitive sur les délinquants pris sur le fait. Cette possibilité offerte devient une impérieuse nécessité pour les agents de police municipale, qui sont des **acteurs à part entière de la sécurité publique.**

L'article 12 du code de déontologie précise même lorsqu'il n'est pas en service, le policier municipal est tenu d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

L'AUTEUR DOIT ETRE CONDUIT IMMEDIATEMENT DEVANT UN OPJ LE PLUS
--

Cette procédure ne nécessite pas l'approbation de l'OPJ mais il faut savoir rendre compte de manière précise. Dans le cas présent, en attente de la transmission du rapport d'intervention, une fiche de mise à disposition est fortement conseillée.

⇒ Les mandats

Art. D. 13 Les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

En outre, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission d'assurer l'exécution:

1o Des mesures de contrainte contre les témoins défaillants en

Application des articles 62, 109, 110 et 153 du Code de procédure pénale;

2o **Des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et des ordonnances de prise de corps;**

3o **Des arrêts et des jugements de condamnation;**

4o **Des contraintes par corps.**

(Décr. no 60-898 du 24 août 1960) «Les agents de police judiciaire énumérés aux articles 20 et 21 n'ont, en aucun cas, qualité pour décider des mesures de garde à vue.»

III – LES ACTES NECESSITANT UNE RELATION AVEC LE PERSONNEL DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LA LOI N° 2003-239 DU 18 MARS 2003 POUR LA SECURITE INTERIEURE (LPSI) A ETE PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU 19 MARS 2003.

Elle donne compétence aux policiers municipaux pour la consultation des fichiers :

Aux termes des articles L 330-2 et R 330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichiers national des immatriculations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les services de police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents, aux seuls fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

L'article 86 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L 225-5 du code de la route, afin que les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, puissent être communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les préfetures territorialement compétentes (article R 225-5 du code de la route), aux seuls fins d'identifier les auteurs d'infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Il en résulte que le chef de service doit en amont prévoir les modalités de consultation avec le service de la gendarmerie ou de la police nationale. (Convention de coordination)

D'autres domaines de compétences précis doivent être également pris en compte techniquement soit entre responsable par le biais de notes de service ou à travers la

convention de coordination afin de donner un rouage à la relation des forces de police et une cohérence. En effet, dans le domaine de la rétention du permis de conduire, ce domaine doit être pensé sur le mode de transmission des documents entre les différentes polices.

IV - LA CONVENTION DE COODINATION

Réf :

- Loi du 15 avril 1999
- Article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212.6 du code général des collectivités territoriales.
- Circulaire NOT/INT/D/300058/C
- Circulaire NOR/INT/D/0000071/C
- Circulaire INT/D/01/00251/C du 04.09.2001
- Circulaire NOR/INT/D/00/00174/C du 28.07.2000
- Circulaire NOR/INT/D/04/00103/C 2004

PRESENTATION :

Il s'agit de la pierre triangulaire de la loi du 15 avril 1999. La police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté et en complément de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette participation nécessite, tant dans l'intérêt des citoyens que dans celui des agents de police municipales et de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; une coordination étroite entre ces forces de sécurité, s'agissant aussi bien des missions de police administrative que de police judiciaire. Cette coordination est formalisée dans une convention signée par le préfet et le maire. (Article L 2212-6 et R 2212-1 du CGCT)

1 - PORTEE DE LA CONVENTION TYPE

Le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 renvoie à une annexe, également publiée au journal officiel, le modèle de la convention type de coordination. L'objectif recherché est d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services en charge de la sécurité publique sur le territoire de la commune. Cette coordination doit se faire dans le respect, d'une part, des compétences de chaque service et, d'autre part, des pouvoirs du maire, en tant que responsable hiérarchique, direct, ou par délégation qu'il donne à ses fonctionnaires territoriaux du service de police municipale.

Comme le font clairement apparaître les débats parlementaires, et comme le rappelle une circulaire du 16 avril 1999, le législateur n'a pas entendu créer un rapport de conformité entre la convention que votre mairie signera et le modèle de convention figurant en annexe du décret. En tout état de cause, la convention de coordination ne saurait s'écarter des termes de la loi.

Il est recommandé au Préfet d'établir une phase de discussion ouverte et constructive afin d'élaborer une convention réglant les modalités concrètes de la coordination, de façon opérationnelle, dans le souci d'assurer la meilleure efficacité des interventions des services de l'Etat, d'une part, de l'exécution des missions des agents de police municipale, d'autre part, notamment en terme de présence sur la voie publique des forces et des agents en charge de la sécurité.

Le procureur de la république peut être saisi, pour avis, soit au terme de la phase de discussion avec le maire, soit en amont, si la nécessité s'en fait sentir. Son avis est particulièrement requis sur les stipulations destinées à assurer l'efficacité de la procédure du relevé d'identité et du dépistage d'alcoolémie, et de la transmission aux officiers de police judiciaire des procès-verbaux établis par les agents de police municipale.

En 2004, la circulaire NOR/INT/D/04/00103/C apporte des modifications quant à la signature des conventions. Cette circulaire précise, en effet, que lorsque les circonstances le justifient et si les préfets le jugent opportun, ils peuvent déléguer leur signature au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de la gendarmerie.

2 – LE CONTENU

A - PREAMBULE

Le préambule de la convention rappelle qu'il n'existe aucun partage du territoire communal entre les forces ou les agents en charge de la sécurité publique : La police et la gendarmerie nationales, d'une part, les agents de police municipale, d'autre part, peuvent intervenir sur la totalité du territoire communal, dans le cadre de leurs compétences propres.

Il faut rappeler à cet égard que les compétences des agents de police municipale sont aujourd'hui précisément définies par le code général des collectivités territoriales, par la loi du 15 avril 1999, ainsi que des textes spéciaux. Outre les missions d'ilotage qu'ils s'assuraient déjà, dans un grand nombre de communes (mission relevant du 1er alinéa de l'article 2212-5 du code général des collectivités territoriales), les agents de police municipale avaient déjà compétence pour verbaliser des infractions liées au stationnement gênant, au défaut d'affichage du certificat d'assurance des VL, au stationnement et à la circulation des véhicules dans la cour des gares, ainsi que certaines infractions relevant de polices spéciales (police de salubrité ; bruit de voisinage ; publicité, enseignes et pré enseignes...). Outre ses pouvoirs, ils ont désormais compétence pour verbaliser les infractions aux arrêtés de police du maire et les infractions aux règles de circulation, ils peuvent également procéder aux dépistages d'alcoolémie prévus par l'article L 1er du code de la route.

En revanche, comme le rappelle le préambule de la convention type, les agents de police municipale n'ont pas compétence pour effectuer des missions de maintien de l'ordre, par exemple en cas de manifestations récréatives ou sportives sur le territoire communal.

B - SUIVI ET DUREE DE LA CONVENTION

La loi du 15 avril 1999 n'a pas précisé la durée de la convention de coordination. La convention type, dans son article 15, retient une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette durée n'a donc pas de valeur législative ou réglementaire. L'objectif est de garantir la stabilité des rapports entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationale.

L'existence de la convention de coordination est la condition de l'armement des agents de police municipale, et, dans les communes dont le service compte au moins 5 emplois d'agent de police municipale, de leur travail de nuit. Il n'est donc pas dans l'intérêt des maires qui désirent présenter des demandes d'autorisation de port d'arme pour leurs agents de police municipale que la convention fixe une durée de validité inférieure à 5 ans.

Par ailleurs, une période de préavis de 6 mois, en cas de volonté unilatérale de dénonciation apparaît nécessaire, compte tenu des effets de cette dénonciation (désarmement des agents qui auraient une autorisation de port d'arme ; réorganisation ou adaptation éventuelle des modalités d'organisation des services en charge de la sécurité). La dénonciation, si elle doit intervenir, doit respecter les règles de forme prévues par la convention, et notamment la règle et la durée du préavis, de façon à éviter tout risque de contentieux sur ce point.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat dans la commune et le responsable de la police municipale doivent informer le préfet des conditions d'application des conventions qui aura été signé, afin, en tant que besoin, d'adapter les stipulations tel est l'objet de l'article 13 de la convention type.

Enfin, il doit être organisé avec le maire et le préfet une réunion annuelle d'évaluation de la convention. Le préfet doit informer le procureur de la république comme le prévoit l'article 14 de la convention type.

3 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Le chapitre 2 de la convention type de coordination n'appelle pas de commentaires particuliers. Il a pour objet de définir précisément, dans l'espace ou par nature de manifestations, celles dont la surveillance peut être confiée à la police municipale. Conformément au principe énoncé, il n'existe aucun partage du territoire entre le service de police municipale et les services de police ou de la gendarmerie nationales, ces missions, même lorsqu'elles sont confiées à la police municipale par convention de coordination, ne sont pas exclusives de celles que la police ou la gendarmerie nationales pourraient être conduites à faire. Mais, dans un souci de rationalisation de l'emploi des agents ayant compétence en matière de sécurité publique. IL est particulièrement utile de définir, dans la convention, les missions prioritaires de la police municipale. Tel est l'objet des articles 6 à 11 de la convention type.

Il faut rappeler que la police municipale a compétence en matière de verbalisation des excès de vitesse (art. R 232 et R 232-1 du code de la route, auxquels renvoie l'article R 249-1 nouveau résultant du décret n° 2000/277 du 26 mars 2000). Dans le même souci de rationalisation de l'emploi des forces et agents en charge des forces de sécurité, le responsable de la police municipale devra informer le responsable des forces de sécurité de l'Etat de

l'organisation de tels contrôles de vitesse par la police municipale (art. 11 de la convention type).

4 - MODALITES DE LA CONVENTION

Le chapitre 1er de la convention type a trait aux modalités de la coordination. Les clauses qui y figurent ont une vocation très pratique. Il s'agit de fixer (article 1er) la fréquence, les lieux et autres modalités des réunions périodiques d'échange d'informations sur les éléments dont la police municipale, d'une part, la police ou la gendarmerie nationales, d'autre part, peuvent avoir connaissance, et ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Cet échange porte aussi sur l'organisation matérielle des missions qui nécessitent une coordination.

L'article 2 traite spécialement de l'îlotage, même si ce terme n'apparaît pas explicitement dans la convention type de coordination. D'une part, le responsable des forces de sécurité de l'Etat doit être informé des itinéraires et des horaires des missions d'îlotage effectuées par les agents de police municipale. D'autre part, pour garantir la sécurité même des agents en charge de la sécurité sur le territoire communal, qu'ils relèvent de l'Etat ou de la commune, le responsable de la police municipale indiquera au responsable de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le nombre d'agents de police municipale effectuant des missions d'îlotage, et, le cas échéant, s'ils sont armés.

La convention type prévoit que ces missions peuvent être conjointes. Cette faculté doit être laissée à la libre appréciation des responsables de terrain. Si des missions conjointes sont organisées, elles sont placées sous l'autorité fonctionnelle d'un fonctionnaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

La loi du 15 avril 1999 prévoit que les agents de police municipale peuvent relever l'identité des contrevenants en cas de contravention aux dispositions des arrêtés de police de maire. Ils peuvent par ailleurs procéder à des dépistages d'alcoolémie.

Le relevé d'identité et le dépistage d'alcoolémie supposent que les agents de police municipale puissent joindre à tout moment l'officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui leur donnera les instructions nécessaires. La loi du 15 avril 1999 prévoit aussi les modalités de transmission au parquet des procès-verbaux dressés par les agents de police municipale, par l'intermédiaire des officiers de police ou de la gendarmerie nationales.

La coordination prévue par la convention type doit garantir l'application effective de ces dispositions. C'est la convention qui précisera les modalités pratiques de la communication entre les agents de police municipale et ceux relevant des forces de sécurité de l'Etat. A cet égard, l'article 5 de la convention type prévoit que les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat se font, soit au moyen d'une ligne téléphonique réservée, soit au moyen de liaisons radiophoniques, dont l'installation est à la charge de la commune. Cette dernière disposition se justifie dans la mesure où la création d'une police municipale ne dépend que de l'initiative communale.

Bien entendu, compte tenu notamment du caractère communicable de la convention de coordination, celle-ci ne devra comporter aucune indication confidentielle, portant par exemple sur les numéros ou les moyens de communication utilisés entre la police ou la gendarmerie, d'une part, la police municipale, d'autre part.

5 - LE CHAMP D'APPLICATION

A - CAS DANS LESQUELS LA CONVENTION DE COORDINATION EST FACULTATIVE

L'article 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise qu'une convention de coordination peut être conclue, à la demande du maire, lorsque le service de police municipale compte moins de 5 agents.

Compte tenu des effets attachés à l'absence de convention, si le maire, en dépit d'un effectif d'agents de police municipale inférieur au seuil de 5, souhaite disposer d'agents armés, il doit nécessairement conclure une convention de coordination. A défaut, les agents seraient aujourd'hui armés ne pourrait plus continuer à l'être.

Autrement dit, dans les communes dont le service de police municipale compte moins de 5 emplois, la convention de coordination est facultative. Elle est toutefois nécessaire si le maire souhaite que ses agents de police municipale puissent être armés.

B - CAS DANS LEQUELS LA CONVENTION DE COORDINATION EST OBLIGATOIRE

Aux termes de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents de police municipale. Ce seuil est celui permettant une véritable organisation en brigade d'un service de police municipale, permettant en particulier un travail de nuit.

Le seuil à partir duquel la signature de la convention de coordination est obligatoire prend en compte les agents recrutés sur des emplois permanents ou à temps non complet, tel que définis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale. Le seuil ne se calcule donc pas en équivalent temps plein, mais en emplois effectifs, qu'ils soient à temps complets ou à temps non complet.

Les emplois en question sont uniquement ceux relevant des cadres d'emplois définis, d'une part, par le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale, d'autre part, par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi de chefs de service de police municipale. En revanche, n'entrent pas dans le calcul du seuil les autres agents de la commune qui peuvent, dans certains cas, participer à des missions de sécurité. Tel est le cas des gardes de champêtres, des agents communaux, titulaire ou non, employés à la surveillance de la voie publique (Art. R 250-1 du code de la route), et des agents titulaire de la commune relevant d'autres cadres d'emplois que ceux prévus par les décrets précités du 24 août 1994 et 20 janvier 2000, chargés d'assister temporairement les agents de police municipale (Art. L

412-49-1 du code des communes). De la même façon, les agents locaux de médiation sociale (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997), ne sont pas comptés dans l'effectif de la police municipale.

C - CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE CONVENTION DE COORDINATION

L'absence de convention de coordination emporte deux conséquences importantes :

- quel que soit l'effectif du service de police municipale, l'armement des agents est interdit, comme le prévoit le 1er alinéa de l'article 412-51 du code des communes, issu de l'article 8 de la loi du 15 avril 1999 ;
- dans les seules communes comptant au moins 5 agents, l'absence de convention de coordination interdit également le travail de nuit, hormis la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales résultant de l'article 2 de la loi du 15 avril 1999. En revanche, dans les communes de moins de 5 agents, le travail de nuit est possible, alors même qu'aucune convention ne serait signée.

Résumé :

Cette convention n'est obligatoire que dans certaines circonstances :

Services de police municipale comptant « moins de 5 emplois d'agents de police municipale »	Services de police municipale comptant « plus de cinq emplois d'agents de police municipale »
Sur demande du Maire, si volonté d'assurer un travail de nuit (23 h – 6 h), autre que les gardes statiques des bâtiments communaux et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune	Obligatoire
Sur demande du Maire, si volonté de doter les agents de police municipale d'armes.	

V – LES MISSIONS NECESSITANT UNE RELATION AVEC UN OPJ tc

1 - LE CRIME OU LE DELIT FLAGRANT

Définit dans le Code de Procédure Pénale qui dispose dans son article 53 :

« Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qu'il vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le Procureur de la république peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »

ANALYSE DE L'ARTICLE 53 DU C.P.P

1 – « Est qualifié crime ou délit flagrant »

L'état de flagrance ne s'applique qu'aux seules crimes ou délits passibles d'une peine d'emprisonnement ainsi que les tentatives de crimes et délits et que la loi dispose expressément de l'existence d'une tentative punissable pour ce dernier.

2 – « Le crime ou le délit qui se commet actuellement »

Cela signifie qu'aucun délai ne s'écoule entre le moment où l'infraction est commise et celui où elle est découverte.

3 – « Ou vient de se commettre »

Le législateur admet qu'il peut encore y avoir crime ou délit flagrant lorsqu'un court délai s'est écoulé depuis la commission de l'infraction et le moment de sa découverte. Ce délai n'est pas précisé en revanche celui-ci peut être porté jusqu'à 15 jours à la condition que des actes soient effectués journalièrement par les enquêteurs.

4 – « Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action »

Par rapport à l'ancien Code de Procédure criminelle qui faisait état d'un « temps voisin de l'action » et l'actuel C.P.P qui dispose « un temps très voisin de l'action » le législateur à voulu restreindre le temps pendant lequel une infraction vient de se commettre !

5 – « La personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique »

Ne pas interpréter « la rumeur » et la « clameur » publique !

L'article 53 du C.P.P s'il ne donne pas de définition de la clameur publique celle-ci consiste en un ou plusieurs cris sans pour cela indiquer une accusation précise car ces cris peuvent provenir de :

- de la victime elle-même
- des témoins de la commission de l'infraction
- ou des deux

En aucun cas pour le législateur la clameur publique n'est pas un indice suffisant de présomption d'imputabilité d'un crime ou d'un délit flagrant à l'endroit de celui qu'elle désigne pour justifier sa capture.

6 – « *Ou la personne est trouvée en possession d'objet laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit flagrant* »

La personne suspectée est :

- trouvée porteur d'un objet ayant servi à commettre un crime ou délit flagrant
- soit en possession d'objet volé

7 – « *Ou présente des traces ou indices laissant présumer qu'elle a participé au crime ou au délit* »

A ce sujet les traces ou indices peuvent être de toute nature. En ce qui concerne ces traces ou indices celles-ci ne sont pas obligatoirement sur la personne mais peuvent être à proximité laissant supposer l'imminence d'une infraction (Ex : des traces de pesage sur une porte à côté duquel se trouvait le suspect, ou bris de verre etc.. Dans ce cas l'indice le plus révélateur sera l'attitude même si juridiquement celle-ci ne sera pas reconnue par la jurisprudence.

LE DROIT D'APPREHENDER

L'article 73 du C.P.P dispose :

« Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant **puni d'une peine d'emprisonnement**, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'O.P.J le plus proche »

Cet article est une loi particulière qui autorise toute personne cela à titre exceptionnel à commettre un acte qui en d'autre circonstance serait illégal.

Pour l'A.P.M qui constate un crime ou un délit flagrant cette autorisation exceptionnelle de la loi devient **un devoir**.

ANALYSE DE L'ARTICLE 73 :

1 – « *dans le cas d'un crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine de prison* »

Ce qui exclut les infractions contraventionnelles, mais aussi les délits punis d'une peine d'amende.

Exemple : Le fait de tracer des inscriptions sur les façades d'un immeuble d'habitation que le CP condamne d'une simple d'amende d'un maximum de 25 000 f. (art.322-1 al 2^{ème} du C.P)

2 – « toute personne a qualité pour... »

L'article 73 ne s'applique pas essentiellement qu'aux A.P.M mais à toute personne témoin d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

3 – « en appréhender l'auteur »

Ce terme « **appréhender** » signifie se saisir de la personne... De ce fait il peut être fait usage de la force physique qui doit être strictement nécessaire pour maîtriser cette dernière.

4 – « et de le conduire devant l'O.P.J »

Une fois la personne appréhendée elle doit être conduite devant l'O.P.J territorialement compétent. Pour un simple citoyen cette interpellation représente des dangers pour lui-même de ce fait cela est exceptionnel en règle générale il le retiendra sur place en attendant les forces de police ou de gendarmerie.

Le Policier Municipal doit noter avec exactitude l'heure d'interpellation afin d'écarter l'hypothèse d'une rétention abusive du mis en cause jusqu'à la présentation à l'O.P.J. Elle servira en outre de base à toutes les exigences de la procédure qui s'en suivra.

2 – DECOUVERTE D'UN CADAVRE

L'expérience montre, en effet, qu'on trouve des traces ou des taches dans la plupart des scènes de crime.

Le parti que l'instruction criminelle peut tirer de l'étude de ces indices est considérable, car elle va permettre d'orienter et faciliter les investigations afin de faire émerger la manifestation de la vérité.

Aussi, pour que ces indices puissent se manifester dans toute leur force l'O.P.J doit immédiatement aviser les fonctionnaires de l'Identité Judiciaire afin qu'ils se déplacent cela en plus du Procureur de la République.

Le Chef de Service ou le Chef de Police après avoir avisé l'O.P.J territorialement compétent et en attendant celui-ci, devra prendre toutes les dispositions relatives à la protection des traces ou taches car celle-ci sont très souvent fugitives et d'une grande fragilité et le moindre effleurement peut les détruire.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les empreintes digitales latentes sont celles qui, après révélation présentent le plus de netteté et sont par la suite les plus utiles pour une identification.

Il est bon de rappeler l'article 9 de la Loi du 27 novembre 1948 qui concerne la protection des indices et édicte des peines contre ceux qui modifient l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire.

En conclusion, le Chef de Service de la Police Municipale devra lors d'une intervention sur une scène de crime prendre toutes les dispositions en donnant des instructions précises à ses subordonnés en attente de l'arrivée de l'O.P.J territorialement compétent.

LA SCENE D'INFRACTION

DEFINITION

Tout lieu où s'est produit un fait qualifié crime ou délit et susceptible de comporter des informations permettant de :

- reconstituer une action ou un évènement (présence d'individus, mode opératoire, etc..)
- recueillir des indices physiques et biologiques qui pourront servir de preuve.

LA PROTECTION DES TRACES ET INDICES

Les premières précautions à prendre sont d'aviser immédiatement l'O.P.J qui fera le nécessaire pour demander l'intervention de l'Identité Judiciaire.

Il est recommandé après avoir fait évacuer les blessés s'il y a lieu, d'attendre l'intervention des spécialistes de l'Identité Judiciaire.

Dans cette attente, le policier municipal doit protéger les lieux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

En plein air :

- interdire l'accès dans un large rayon pour éviter que le terrain soit piétiné.
- protéger les traces fragiles contre les intempéries susceptibles de les altérer sur instruction déplacer les indices transportables à couvert après avoir noté avec précision leurs emplacements, en les saisissant avec précaution pour éviter de rajouter ses propres empreintes sur l'objet.
- En présence de douilles sur le terrain, ne pas les ramasser car leurs positions peuvent permettre quelquefois de déterminer la position du tireur ; se contenter de les signaler d'une manière très visible en attendant l'O.P.J et les spécialistes de l'Identité Judiciaire.

A l'intérieur d'un bâtiment :

- ne pas toucher ou déplacer les objets avant que la photographie ne soit prise et les empreintes recherchées, car vous risquez d'effacer ou de brouiller une empreinte latente invisible à l'œil nu, mais qui une fois révélée peut s'avérer de meilleure qualité qu'une empreinte parfaitement lisible.
- pour les documents susceptibles de porter des traces, leur exploitation sera le plus souvent faite ultérieurement. Il conviendra dès lors de les saisir avec des pinces et de les protéger dans une enveloppe ou un sachet plastique.
- dans le cas de lettres anonymes demandez à la victime de ne pas ouvrir le prochain courrier de ce genre qu'elle serait susceptible de recevoir. Cette enveloppe sera transmise à l'Identité Judiciaire aux fins d'exploitation.
- S'il est nécessaire de transporter un objet avant que la recherche d'empreintes ne soit effectuée éviter d'emballer dans un chiffon, cela risque de les effacer.
- n'effectuez aucun prélèvement sur les lieux seuls les spécialistes de l'identité judiciaire peuvent opérer.

LA CONDUITE A TENIR SUR UN LIEU D'INFRACTION

Ce qu'il ne faut surtout pas faire !!

- ne pas modifier les lieux, sauf en cas de nécessité de porter secours aux victimes.
- modifier l'emplacement, la position, la tenue vestimentaire d'une victime décédée
- recouvrir le corps d'une victime décédée avec un linge (utiliser une feuille plastique)
- manipuler une arme sans nécessité
- rassembler des éléments balistiques épars

Ce qu'il faut faire !!

- aviser l'O.P.J
- déterminer un périmètre de protection
- faire évacuer les lieux mis à par les secours, dresser une liste des personnes déjà intervenues sur la scène, pour remise à l'O.P.J
- protéger les traces fragiles contre les intempéries susceptibles de les altérer.
- Déterminer le cheminement utilisé par les premiers intervenants (pompiers, médecin, SAMU etc...)

- Utiliser le même cheminement pour sortir d'une scène de crime et l'indiquer aux spécialistes de l'identité judiciaire
- En cas d'incendie aviser l'E.D.F

AIDE-MEMOIRE **A L'USAGE DES POLICIERS MUNICIPAUX**

LES AVIS :

- aviser l'O.P.J
- les différents services de secours
- en cas d'incendie aviser l'E.D.F-G.D.F (souvent effectué par S/P)
- le Maire
- les services techniques de la mairie
- le service de relogement

PENETRATION DES LIEUX :

- être attentif aux traces pouvant se trouver sur le sol (cheminement, les portes, les fenêtres, etc.)
- prendre des notes au sujet des vos premières observations
- ne toucher à rien, ne rien déplacer sur les lieux

EVACUATION DES LIEUX :

- évacuer les personnes présentes en un lieu adéquat, demander l'aide des voisins le cas échéant
- soins aux blessés en priorité.
- Choisir un P.C c'est-à-dire un endroit avec téléphone situé en dehors de la scène d'infraction.

INTERDICTION D'ACCES :

- barrer et interdire l'accès des lieux à quiconque sans distinction de grade ou de fonction (exception du médecin, avec des restrictions)
- établir un périmètre de sécurité

PROTEGER LES TRACES :

- protéger les traces pouvant être détruites par les intempéries (les recouvrir)
- délimiter les voies d'accès ou de fuite de ou des auteurs

ANNEXE

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Article 55-1

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 30 1° Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 109 Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

3 - INTERVENTION SUR UN FORCENE RETRENCHÉ

Un différent grave, une crise de démence ou d'éthylisme, une dépression nerveuse aiguë, peut conduire un individu à se retrancher créant ainsi des situations dangereuses pour les intervenants, les tiers, ou la famille.

L'attitude du policier municipal doit en attendant les services spécialisés adopter les attitudes professionnelles qui sont :

- *D'obtenir un maximum de renseignements qui pourront aider les services spécialisés, dans leurs actions.*
- *Se transporter sur place sans précipitation, et usage des signaux sonores et lumineux.*
- *Ne pas s'exposer ou exposer des tiers inutilement, maintenir éloignés les curieux*
- *Etablir un périmètre de sécurité*
- *Regrouper les dernières informations*
- *Aviser les services de secours, en leur demandant la discrétion lors de leur venue éventuelle*
- *Rendre compte au P.C de l'évolution de la situation*
- *Si possible en attente des services spécialisés amorcer le dialogue avec l'intéressé, cela sans prendre de risque.*
- *Une fois les services spécialisés sur place, leur prêter assistance.*

4 - INTERVENTION EN CAS D'ALERTE A LA BOMBE

PRINCIPES DE BASE

Situer très vite l'origine de l'information, afin d'évaluer les risques qui seront définitivement appréciés sur place, deux paramètres peuvent être pris en considération :

- *Soit que le danger est connu (découverte de munitions) là on dispose de temps*
- *Soit que le danger ou le moment de l'explosion sont inconnus et alors il s'agit de prendre au plus vite les premières mesures de sécurité.*

RECUEILLIR LE MAXIMUM D'INFORMATION

Il faut se renseigner sur :

- *Le mode de réquisition (nom du requérant, lieu et les coordonnées téléphonique etc.)*
- *La teneur du message transmis si possible identifier le ou les auteurs, leur revendication l'heure de l'explosion etc.*
- *La nature de l'engin explosif ou de munitions caractéristiques techniques, bruits éventuels etc.*
- *La localisation et les accès.*

A - EVACUER

- *S'informer de l'existence éventuelle d'un plan d'évacuation et décider avec le responsable de sa mise en œuvre*
- *S'assurer que l'itinéraire d'évacuation a été soigneusement contrôlé*
- *Ne garder que le strict de personnes volontaires qui connaissent les lieux, et constituer de petites équipes pour fouiller les lieux.*
- *Ne jamais laisser une garde statique près de l'engin, de colis ou objets suspects*
- *Si l'on est informé de l'heure précise de l'explosion :*
 - *Surseoir aux recherches si le temps est jugé trop court pour garantir la sécurité des équipes de travail*
 - *Attendre au minimum trente minutes après l'heure prévue de l'explosion pour poursuivre les recherches*
- *Penser toujours qu'après une première explosion, d'autres engins explosifs peuvent être dissimulés à proximité*
- *Ne pas lever le dispositif de sécurité immédiatement, attendre une heure environ*
- *Traiter les blessés en liaison avec les services médicaux, surtout les aider dans leurs actions.*

B - AVISER

- *Ne pas dramatiser l'événement auprès du public, faite appliquer les consignes de sécurité.*
- *Aviser immédiatement les autorités administratives et judiciaires compétentes. (SAMU, EDF, etc.)*

C - REGLEMENTER

En ce qui concerne le personnel de la police municipale son rôle en la matière sera surtout de :

- *Aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie, les services de secours.*
- *Faciliter au maximum l'approche des personnels du service de Déminage et des services de secours.*
- *La mise en place immédiatement du dispositif de sécurité, à l'arrivée des services de police ou gendarmerie se mettre à la disposition de l'O.P.J.*

VI – DIVERS

Les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Le C.L.S.P.D. est présidé par le maire ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, par le maire d'une commune membre ou le président de l'E.P.C.I. Il est composé du Préfet, du Procureur de la République, d'élus, de représentants des services de l'Etat et notamment de la police et de la gendarmerie, ainsi que des représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance. La police municipale est donc un acteur qui joue un rôle important en relation avec les acteurs de la sécurité. Des échanges succincts et des objectifs sont fixés et parfois des collaborations se créent dans ce lieu de concertation.

Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population et peut définir des objectifs à atteindre dans la limite des responsabilités respectives des différentes autorités (police nationale, gendarmerie, police municipale). Le conseil participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité.

Le décret précise que "les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune". Là encore, ce sont souvent les policiers municipaux les premiers interlocuteurs des actes de délinquances.

Des missions communes

Des missions communes peuvent être effectuées entre les deux services avec l'accord des responsables respectifs des deux administrations :

- Les opérations tranquillités vacances
- Des missions de contrôles routiers
- Des patrouilles de nuit commune
- Etc...

ANNEXES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les modalités de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Le premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la Défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21-2 et 78-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-6 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}.- La convention type de coordination prévue à l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales est annexée au présent décret.

Art. 2.- Lorsqu'une convention de coordination est conclue, il en est fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3.- Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel JOSPIN

Par le premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elizabeth GUIGOU

Le ministre de la Défense,

Richard

Le ministre de la fonction publique

et de la décentralisation,

Emile ZUCCARELLI

ANNEXE

CONVENTION TYPE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de ... et le maire de ... après avis du procureur de la République près de tribunal de grande instance de ..., il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont selon les cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

1.-MODALITES DE LA COORDINATION

Article 1^{er}

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autre modalités) :

Article 2

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 3

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et

sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L 1^{er} du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou une par une liaison téléphonique, dans des conditions définies d'un accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

ARTICULES 6 ET 7

Article 6

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 7

I.- La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

.....
.....
.....

II.- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

.....
.....
.....

Article 8

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

.....
.....
..... ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
.....

.....
.....

Article 9

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 10

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1^{er}. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 11

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôles de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation de chacun des deux services.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 14

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion et y participe s'il juge nécessaire.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Département des ARDENNES
CHARLEVILLE MEZIERES
POLICE MUNICIPALE
Tél : 03.24.32.42.51
Numéro : 51/2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE DE MISE EN FOURRIERE
(soumis à OPJ territorialement compétent)

Motif : Stationnement abusif R417-12 du CR
Constaté par : GPP : PERPETE A.

Jour : Mardi
Heure : 13h 40
Lieu : Avenue du Muguet n°4
couture

Date : 20/05/2003

Secteur : Ronde

Marque : Volvo 340 de couleur bleue
Immatriculation : 1820 RJ 08

Etat général du véhicule :

- Coffre arrière cabossé
- Pare choc avant gauche détaché
- Optique arrière droit cassé
- Manque les poignées de potières avant droite, avant et arrière gauche
- Assurance périmée

Kilométrage du véhicule : 187565

Kilométrage journalier : 000

Repérage : 20/05/2003-30/05/2003.

N° de main courante : Main courante matin n°691/2003

Résultat passage terminal : RAS

Identification : LABOUSSE Michel
4 rue des Bouvreuils
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

PV :

TA : 38636848
(pour assurance périmée depuis plus d'un mois)
du : 20/05/2003

Enlèvement par :

le :

Déplacé par :

le :

VISA :Le(s) gardien(s) de police municipale /	Le gradé responsable	Le chef de police municipale
--	----------------------	------------------------------

Département des ARDENNES
CHARLEVILLE MEZIERES
POLICE MUNICIPALE
Tél : 03.24.32.42.51

REPUBLIQUE FRANCAISE

STATIONNEMENT ABUSIF

Signalé par l'agent : GPP : .

Matricule : 0810521

Jour et date de la 1^{ère} constatation : 20/05/2003

Heure : 13h 40

Lieu : Avenue du Muguet n°4

Position des valves : **AVD** **AVG** **ARD** **ARG**

O O O O

.....
Jour et date de la 2^{ème} constatation : 30/05/2003

Heure : 15h 53

Lieu : Avenue du Muguet n°4

Position des valves : **AVD** **AVG** **ARD** **ARG**

O O O O

**ETAT SIGNALITIQUE DU
VEHICULE**

Marque : Volvo

Genre : 340

Immatriculation : 1820 RJ 08

Kilométrage total : 187565

Kilométrage journalier : 000

Couleur : Bleue

OBSERVATIONS : Coffre arrière cabossé, pare choc avant gauche détaché, optique arrière droit cassé, manque les poignées des portières avant droite, avant gauche, arrière gauche, véhicule verbalisé pour assurance périmée depuis plus d'un mois n° TA 38636848 du 20/05/2003.

Signature de(s) agents,

Le chef de police municipale,